



Arrêté

portant prescriptions complémentaires complétant l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 autorisant la société SIMETI à exploiter ZI Pegase, Rue Blaise Pascal à Lannion

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 6 octobre 2008 à la société SIMETI pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tubes sur le territoire de la commune de Lannion à l'adresse suivante ZI Pégase, Rue Blaise Pascal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 6 octobre 2008 à la société SIMETI pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tubes sur le territoire de la commune de Lannion à l'adresse suivante ZI Pégase, Rue Blaise Pascal ;
- Vu** les constats effectués dans le cadre de la visite d'inspection du 27 octobre 2023, notamment un prélèvement important dans la nappe des eaux souterraines ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, le même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse et les graphes prospectifs transmis par l'exploitant par mail du 29 novembre 2023 ;
- Considérant** que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code ;
- Considérant** que le prélèvement d'eau de la société SIMETI dans les eaux souterraines a été de 176 338 m³ en 2020, 171 333 m³ en 2021 et 189 950 m³ en 2022 et que ce prélèvement annuel classe la société SIMETI parmi les 20 plus gros préleveurs industriels du département des Côtes d'Armor ;

Considérant que l'eau résiduelle rejetée après usage est rejetée dans une autre masse d'eau,

Considérant que les aménagements de process déjà mis en œuvre par la société SIMETI pour économiser l'eau ne compensent pas les augmentations liées à l'extension des activités et que la société SIMETI n'a pas défini d'indicateur permettant de suivre les évolutions de consommation d'eau spécifique à son activité ;

Considérant que la réduction des consommations en eau par le site est de nature à mieux garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de fixer par voie d'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 octobre 2008 autorisait un prélèvement limité à 120 000 m³ annuel dans les eaux souterraines ;

Considérant que l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 octobre 2008 prévoyait la possibilité d'augmenter le prélèvement annuel en eau souterraine jusqu'à 310 000 M3 sous réserve d'une démonstration de l'acceptabilité par le milieu ;

Considérant que la société SIMETI a déposé en 2009 une demande pour une augmentation du volume prélevé et que cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du BRGM ;

Considérant que le prélèvement supplémentaire a été acté et encadré par les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 9 novembre 2009 autorisant 3 forages supplémentaires et que la mise à jour de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 a été omise ;

Considérant que les graphes prospectifs transmis par l'exploitant par mail du 29 novembre 2023 montre une évolution du volume annuel prélevé en lien avec les évolutions de production prévues et que cette évolution vise un volume annuel prélevé estimé à 204 000 m³ à compter de 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SIMETI, n° SIRET 45046124900010, autorisée à exploiter une installation de fabrication de tubes sur le territoire de la commune de Lannion à l'adresse suivante ZI Pégase, rue Blaise Pascal, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Nouvelles prescriptions

Les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 susvisé sont complétées par l'article 4.1.4 suivant :

« Etude technico-économique et critère de suivi de la consommation spécifique

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique relative aux prélèvements et à la consommation en eau. Cette étude comporte :

- un diagnostic des prélèvements, des consommations par usage et des dispositifs de surveillance ;
- les investissements déjà mis en œuvre pour réduire les prélèvements et consommations ;

- l'identification des actions complémentaires techniquement possibles pour réduire les prélèvements et les consommations par usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des actions complémentaires retenues sur la base d'une justification technico-économique.

L'exploitant définit un critère de suivi de la consommation spécifique adapté à ses usages de l'eau (quantité d'eau utilisée par unité de production). Il tient à jour un suivi de l'évolution annuelle de cette donnée. »

ARTICLE 3 – Article modifié

Les dispositions de l'article n° 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie sont limités aux quantités :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit journalier maximal
Nappe souterraine	210 000 m ³	1200 m ³
Réseau public	800 m ³	Sans

Un ou plusieurs dispositifs de coupure sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement ».

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Lannion et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lannion pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le

département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Cotes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SIMETI et transmise au maire de Lannion.

Saint-Brieuc, le

- 8 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU